

Québec, le 25 mai 2015

L'honorable Shelly Glover
Ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Madame la Ministre,

À titre de ministre de la Sécurité publique du Québec, je souhaite vous faire part d'une situation qui m'apparaît troublante et qui nécessite votre intervention. Le 31 août prochain, la chaîne de télévision ADR (Avis de recherche) perdra son statut de chaîne d'intérêt public qui rendait sa distribution obligatoire.

ADR est une chaîne de télévision d'intérêt public, dont le contenu est entièrement consacré à la prévention et à la sécurité publique. Le travail accompli par cette chaîne va bien au-delà de la simple diffusion d'avis des personnes disparues ou recherchées. Elle diffuse de nombreuses émissions dont le contenu qui favorise l'intervention des agents publics afin d'éduquer la population sur différents enjeux de sécurité.

Le statut obligatoire du CRTC garantit à ADR une distribution auprès des câblodiffuseurs ainsi qu'un revenu stable. Sans cette source de financement, ADR ne pourra maintenir son offre de service actuelle.

Cette chaîne est un outil essentiel de sensibilisation à de nombreux enjeux de sécurité publique. Je reconnais l'importance d'une chaîne de télévision dédiée entièrement à la promotion de la sécurité publique qui est largement utilisée par les corps policiers afin de communiquer auprès de la population.

À ce stade-ci, ADR ayant épuisé ses appels auprès du CRTC, nous sollicitons une intervention ministérielle afin de préserver la chaîne ADR. Je joins donc ma voix à celle des dirigeants d'ADR (Avis de recherche) et à celle des nombreux groupes qui ont exprimé leur support envers cette chaîne.

Trois interventions potentielles permettraient à votre gouvernement d'assurer le maintien en onde au-delà du 31 août 2015.

En vertu de la Loi sur la radiodiffusion, le gouverneur en conseil possède deux pouvoirs qui lui permettraient d'intervenir dans une situation comme celle-ci.

1. L'article 15(1) de la Loi permettrait à la ministre Glover de demander au Conseil (CRTC) de tenir des audiences ou de faire rapport sur les mesures appropriées à prendre afin d'offrir un service de télévision spécialisé en sécurité publique qui inclurait la distribution obligatoire de la chaîne ADR et respecterait particulièrement la section suivante de l'article 3(1) de la Loi.
2. L'article 26(1)(b) de la Loi, le gouverneur en conseil jouit d'une grande discrétion qui lui permet de donner des instructions au Conseil sur des questions de « canaux ou de fréquences à réserver à l'usage de la Société ou à toutes fins particulières. »
3. L'article 26(2), le gouverneur en conseil peut ordonner par décret la radiodiffusion de toute émission qu'il juge avoir un « caractère d'urgence et une grande importance pour la population canadienne, ou pour les personnes qui résident dans la région en cause. »

Chacun des ces recours permettraient d'assurer la diffusion obligatoire de la Chaîne ADR, et ainsi, lui permettre de continuer d'exister.

Vos fonctions respectives de ministre du Patrimoine et de ministre de la Sécurité publique vous confèrent un positionnement idéal pour intervenir dans ce dossier¹.

Une autre avenue s'offrant à votre gouvernement serait d'offrir directement un financement public à ADR. Effectivement, ce type de partenariat public/privé existe déjà dans le domaine de la télédiffusion, il a entre autre été utilisé pour financer la chaîne CMF, et à une certaine époque, la chaîne éducative Access Alberta.

L'option de partenariat public/privé est de compétence du ministre de la Sécurité publique fédéral en vertu de l'article 6(1)c) de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile*. Cet article prévoit :

¹ Dans une lettre de la ministre du Patrimoine canadien à Ray Boughen, M.P., datée du 18 mars 2014, on pouvait lire ce qui suit: "It should be noted that the *Broadcasting Act* does not allow me to intervene with respect to a CRTC broadcasting order or regulatory policy. Ceci est incorrect en ce qui a trait aux interventions indirectes telles que recommandé ici.

6. (1) Dans le cadre de ses attributions et dans le respect des compétences attribuées aux provinces et aux territoires, le ministre peut notamment :

- a) initier, recommander, coordonner, mettre en œuvre et promouvoir des politiques, projets et programmes en matière de sécurité publique et de protection civile;
- b) coopérer avec les gouvernements provinciaux et étrangers, organisations internationales et autres entités;
- c) accorder des subventions et verser des contributions;
- d) faciliter le partage de l'information — s'il y est autorisé — en vue de promouvoir les objectifs liés à la sécurité publique.

En conclusion, je souhaite réitérer que la chaîne ADR est un outil de sécurité publique essentiel et qu'il serait très inquiétant de la voir disparaître. Comme en témoignent les lettres de support de nombreux corps policiers et organismes à travers le Canada, ADR est une plateforme unique de transmission d'information qui rend possible une conscientisation publique.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La vice-première ministre
Ministre de la Sécurité publique
Ministre responsable de la région de Lanaudière



Lise Thériault

LT/ml